

COVID-19

GUIDE D'ORIENTATION VERS LES PROGRAMMES D'AIDE EN MAIN-D'ŒUVRE



Ce guide d'orientation vous est fourni par le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT), votre comité sectoriel de main-d'œuvre. Nous le mettons à votre disposition afin de faciliter le repérage des programmes d'aide gouvernementale qui peuvent aider à maintenir le lien d'emploi avec les travailleurs ou à les orienter vers les programmes d'aide adéquats en fonction de leur situation.

Les deux tableaux présentés aux pages suivantes vous permettront d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation (Tableau 1) et de connaître les modalités principales pour chaque programme (Tableau 2). Des descriptions plus détaillées sont ensuite fournies pour chaque programme en ordre alphabétique.

Notre objectif est de vous aider dans les premières étapes d'identification des programmes. Nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Ce document est mis à jour régulièrement au fur et à mesure des annonces gouvernementales.

Tableau 1 : Programmes disponibles en fonction de la cause de la perte d'emploi/de revenus

Clientèle requérante	Cause	Programme
Travailleurs admissibles à l'assurance-emploi	Mise à pied	Assurance-emploi (AE)
	Maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) Prestation de maladie de l'assurance-emploi Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC)
	Aide à un proche	Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
Travailleurs non admissibles à l'assurance-emploi	Maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC)
	Aide à un proche	Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
Entreprises	Maintien du lien d'emploi	Prestations supplémentaires de chômage (PSC) Travail partagé (TP) Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT)
	Recrutement	Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC)

Modalités	Assurance-emploi (AE)		Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)	Prestation supplémentaire de chômage (PSC)	Temps partagé (TP)	Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC)	Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC)	Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA)	Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT)
	Assurance-emploi	Règle du 50 cents								
Maintien du lien d'emploi	Non	Non, mais le prestataire peut travailler pour l'entreprise	Oui	Oui	Non, mais les travailleurs sont moins portés à chercher un emploi ailleurs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prestation/ Revenu du travailleur	Au moins 300 \$ par semaine ou 55 % du revenu brut jusqu'à 595 \$ (pour les demandes faites entre le 26 septembre et le 20 novembre 2021) Délai de carence d'une semaine (pour les demandes initiales faites à partir du 26 septembre 2021)	50 cents des prestations d'AE pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire précédente. Au-delà de 90 %, déduction des prestations dollar pour dollar	500 \$ par semaine par ménage (450 \$ après les retenues d'impôt)	500 \$ par semaine (450 \$ après les retenues d'impôt)	Supplément versé par l'employeur PLUS les prestations d'AE sans excéder 95% de la rémunération moyenne assurable 1 semaine de délai de carence	Heures non travaillées : 55 % de la rémunération Heures travaillées : 100 % de la rémunération Pas de délai de carence	300\$ par semaine	Taux de la subvention : 50%	Taux de la subvention de 40% à 75% dépendamment de la baisse des revenus (minimum 40% de baisse)	Taux de la subvention de 10% à 50% dépendamment de la baisse des revenus (minimum 50% de baisse)
Contribution de l'employeur	0 \$ (autre que la cotisation)	Temps travaillé	0 \$	0 \$	Supplément versé par l'employeur (en fonction du régime adopté)	100 % du temps travaillé	0\$	50 % de la différence entre la masse salariale de référence et la nouvelle masse salariale suivant l'embauche.		
Durée	De 14 à 45 semaines, selon le nombre d'heures accumulées et le taux de chômage régional	Selon le nombre de semaines d'admissibilité à l'assurance-emploi	44 semaines	6 semaines	Entre 26 et 45 semaines	Durée maximale de 76 semaines + 26 semaines subséquentes	Durant toute la durée d'un ordre d'un confinement de la santé publique	Jusqu'au 7 mai 2022	Jusqu'au 7 mai 2022	Jusqu'au 7 mai 2022
Admissibilité	Avoir accumulé 420 heures de rémunération assurable dans la dernière année (à compter du 26 septembre 2021).	Prestataires de l'assurance-emploi.	Avoir gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi. Prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans confiné ou s'occuper d'un membre de la famille .	Avoir gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi. Avoir contracté la COVID-19 ou souffrir de problèmes de santé sous-jacents qui rendent vulnérables à la COVID-19.	Être admissible à l'AE. Supplément aux prestations d'AE pendant un arrêt temporaire de travail, pour de la formation, la maladie ou blessure ou mise en quarantaine.	En fonction d'unités de travail partagé (au moins 2 employés) Entreprises et travailleurs à l'année admissibles à l'AE En exploitation depuis au moins 1 an.	Interruption de travail directement imputable à un ordre de confinement de la santé publique imposé par le gouvernement.	Les employeurs qui continuent de subir des baisses de revenus par rapport au début de la pandémie.	Entreprises des secteurs du tourisme et de l'accueil qui subissent une baisse de revenus (40% minimum).	Entreprises qui ne sont pas admissibles au PRTA et qui subissent une baisse de revenus (50% minimum).

Assurance-emploi

(Mesure temporaire du 26 septembre 2021 au 24 septembre 2022)

Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Toutes personnes ayant accumulé au moins 420 heures de travail assurables au cours des 52 dernières semaines et qui n'ont reçu aucun salaire pendant au moins 7 jours consécutifs.

Description

- Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 595 \$ par semaine et un minimum de 300 \$ par semaine pour les demandes initiales établies entre le 26 septembre et le 20 novembre 2021¹;
- Ces prestations sont imposables;
- La période des prestations varie de 14 à 45 semaines selon le nombre d'heures accumulées et le taux de chômage régional;
- Délai de carence de 1 semaine pour les demandes initiales établies entre le 26 septembre et le 20 novembre 2021;
- Les semaines de prestation de la PCU ne seront pas comptées dans les semaines d'admissibilité de l'assurance-emploi.

Conjuguer travail et assurance-emploi

Règle de 50 cents : Les prestataires de l'assurance-emploi qui travaillent peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, leurs prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

Étapes à suivre pour les employeurs

1. Compléter un Relevé d'emploi (RE) pour chaque employé visé. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
Pour soumettre des RE électroniquement, s'inscrire à RE Web: <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>
2. Dans les cas de mises à pied à cause de la COVID-19, cocher la raison « Manque de travail » ; soit le code A, à la section 16 du relevé d'emploi.
3. Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html> pour présenter leur demande.

¹ Pour plus d'information sur le calcul et la durée des prestations, allez sur : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/montant-prestation.html>

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) (Mesure temporaire jusqu'au 7 mai 2022)

Pour qui?

Salariés et travailleurs indépendants :

- N'ayant pas la possibilité de travailler pour cause de maladie ou qui sont dans l'obligation de s'isoler en raison de la COVID-19 ou de problème de santé sous-jacent pouvant les mettre à risque de contracter le virus
- Ayant manqué au moins 50 % de sa semaine de travail prévue.
- Ayant gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi en 2019, 2020, 2021 ou au cours de 12 mois précédant la date de la demande.

Cette prestation ne peut être reçue dans le cas où l'employé recevrait un paiement de congé payé par son employeur. Il n'est pas possible non plus de recevoir simultanément la PCMRE et la prestation de maladie de l'assurance-emploi. Les personnes qui retournent d'un voyage non essentiel ne sont pas admissibles (isolement ou en quarantaine suite à un voyage international).

Vous ne pouvez pas faire de demande si pour la même période, vous avez demandé ou reçu l'une des prestations suivantes : Prestation canadienne pour la relance économique (PCRE), prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC), prestations d'assurance-emploi, prestations du Régime québécois d'assurance-emploi (RQAP), prestations d'invalidité de courte durée.

Description

- Le montant de la prestation est de 500 \$ par semaine pour une période maximale de 6 semaines (demande faite entre le 27 septembre et le 7 mai 2022). Après les retenues d'impôt, le montant sera de 450 \$ par semaine.
- Il n'est pas obligatoire de prendre les deux semaines de façon consécutive.
- Si le salarié ou le travailleur indépendant travaille un certain nombre d'heures dans la semaine, celui-ci recevra le total du montant de 450 \$ (après les déductions) dans la mesure où les heures travaillées ne dépassent pas 50 % de ses heures habituelles.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.

Étapes à suivre

Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>)
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;

2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000\$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>

Toutes les informations pour faire une demande : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-maladie-relevance-economique/pcmre-comment-demander.html>

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) (Mesure temporaire jusqu'au 7 mai 2022)

Pour qui?

Salariés ou travailleurs indépendants :

- N'ayant pas la possibilité de travailler, car ils doivent s'occuper de leur enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille qui a besoin de soins supervisés. Cela s'applique si l'école, le programme régulier ou l'établissement est fermé ou n'est pas accessible, ou s'ils sont malades, en isolement ou à risque de graves complications de santé en raison de la COVID-19.
- Ayant manqué au moins 50 % de sa semaine de travail prévue.
- Ayant gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi en 2019, 2020, 2021 ou au cours de 12 mois précédant la date de la demande.

Une seule personne par ménage ou vivant à la même adresse peut se prévaloir de la prestation.

Cette prestation ne peut être reçue dans le cas où l'employé recevrait un paiement de congé payé par son employeur. Il n'est pas possible non plus de recevoir simultanément la PCMRE et la prestation de maladie de l'assurance-emploi. Les personnes qui retournent d'un voyage non essentiel ne sont pas admissibles (isolement ou en quarantaine suite à un voyage international).

Vous ne pouvez pas faire de demande si pour la même période, vous avez demandé ou reçu l'une des prestations suivantes : Prestation canadienne pour la relance économique (PCRE), prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE), prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC), prestations d'assurance-emploi, prestations du Régime québécois d'assurance-emploi (RQAP), prestations d'invalidité de courte durée.

Description

- Le montant de la prestation est de 500 \$ par semaine pour une période maximale de 44 semaines (demande faite entre le 27 septembre et le 7 mai 2022). Après les retenues d'impôt, le montant sera de 450 \$ par semaine.
- Il n'est pas obligatoire de les prendre de façon consécutive.
- Si le salarié ou le travailleur indépendant travaille un certain nombre d'heures dans la semaine, celui-ci recevra le total du montant de 450 \$ (après les déductions) dans la mesure où les heures travaillées ne dépassent pas 50 % de ses heures habituelles.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.

Étapes à suivre

Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>)
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie;

5. Documents (lettre, avis ou courriel) montrant qu'une personne est dans l'incapacité d'aller à l'école, à la garderie, au programme de jours ou à l'établissement de soins en raison de la COVID-19.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;
2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000\$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.
5. Documents (lettre, avis ou courriel) montrant qu'une personne est dans l'incapacité d'aller à l'école, à la garderie, au programme de jours ou à l'établissement de soins en raison de la COVID-19.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>

Toutes les informations pour faire une demande : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants/pcrepa-comment-demander.html>

Prestations de maladie de l'assurance-emploi

(Mesure temporaire jusqu'au 24 septembre 2022)

Pour qui?

- Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine. Il est nécessaire de présenter un certificat médical.
- Toutes personnes ayant accumulé au moins 420 heures de travail assurables au cours des 52 dernières semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces 2 périodes.
- La rémunération hebdomadaire normale a diminué de plus de 40 % pendant au moins 1 semaine.

Description

- Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail.
- Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 595 \$ par semaine et un minimum de 300 \$ par semaine (pour les demandes faites entre le 26 septembre et le 20 novembre 2021).
- Il n'est pas possible de recevoir simultanément la PCMRE ainsi que la prestation de maladie de l'assurance-emploi.

Étapes à suivre

- Compléter un Relevé d'emploi (RE) pour chaque employé visé. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Maladie ou blessure » ; soit le code D, à la section 16 du relevé d'emploi.
- S'inscrire à RE Web pour soumettre des RE électroniquement : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html> pour présenter leur demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725

Prestations supplémentaires de chômage (PSC)

Pour qui?

Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi pendant les périodes de chômage attribuables à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Un arrêt temporaire de travail
- La formation
- Une maladie, blessure ou mise en quarantaine

Le régime de l'employeur devra spécifier quels groupes d'employés sont couverts (ex. : tous les employés, employés à salaire horaire) et/ou le poste des employés couverts.

Description

Le programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC) a pour but d'offrir un supplément aux prestations d'assurance-emploi pour 3 types de cas : arrêt temporaire de travail, la formation, une maladie ou blessure ou mise en quarantaine.

- Le montant total des prestations ne peut dépasser 95% de la rémunération hebdomadaire.
- Les employés peuvent recevoir les prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines, en fonction du taux de chômage dans la région. La demande de l'employeur doit être approuvée avant le versement des prestations supplémentaires.

Combien ça coûte aux entreprises?

Le coût hebdomadaire varie en fonction du pourcentage ou du montant que l'entreprise désire financer. Le tableau ci-dessous montre le coût hebdomadaire d'un régime basé sur le pourcentage de la rémunération pour des suppléments variant de 10% à 40% de la rémunération. Par exemple, un travailleur dont la rémunération annuelle était de 30 000\$ recevra des prestations d'assurance-emploi de 317\$ par semaine. Si son régime est basé sur un supplément de 20% du salaire, il recevra un total de 427\$ et le coût pour l'entreprise sera de 110\$ par semaine.

Rémunération (an)	Rémunération (semaine)	AE par semaine	Supplément de 10% du salaire		Supplément de 20% du salaire		Supplément de 30% du salaire		Supplément de 40% du salaire (maximum soit 95% de la rémunération)	
			Coût	Total	Coût	Total	Coût	Total	Coût	Total
30 000 \$	577 \$	317 \$	58 \$	375 \$	110 \$	427 \$	164 \$	482 \$	231 \$	548 \$
40 000 \$	769 \$	423 \$	77 \$	500 \$	146 \$	569 \$	219 \$	642 \$	308 \$	731 \$
50 000 \$	962 \$	529 \$	96 \$	625 \$	183 \$	712 \$	274 \$	803 \$	385 \$	913 \$
60 000 \$	1 154 \$	573 \$ (max)	115 \$	750 \$	219 \$	854 \$	329 \$	963 \$	462 \$	1 096 \$

Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC)

(Mesure temporaire COVID-19 jusqu'au 7 mai 2022)

Pour qui ?

Travailleurs touchés par une interruption de travail ou une diminution du revenu hebdomadaire moyen d'au moins 50 % par rapport à l'année précédente découlant des ordres de confinement de la santé publique imposés par un gouvernement et qui ne sont pas en mesure de travailler en raison de ces restrictions.

Avoir gagné au moins 5 000 \$ en 2020, 2021 ou au cours des 12 mois précédant la date à laquelle la demande est faite.

La prestation est disponible seulement lorsque votre région est désignée par un ordre de confinement lié à la COVID-19. [Consulter la liste des régions désignées](#). Si votre région n'apparaît pas dans la liste, vous ne pourrez pas faire de demande de prestation.

La prestation est offerte tant aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi qu'aux travailleurs qui y sont admissibles, pourvu qu'ils ne touchent aucune prestation d'assurance-emploi, ni la PCMRE, la PCREPA, les prestations du RQAP, ou les prestations d'invalidité de courte durée, pendant la même période.

[Consulter tous les critères d'admissibilité](#).

Description

- Le montant de la prestation est de 300 \$ par semaine (270 \$ après les retenues d'impôt) pour chaque période d'une semaine et sera versée pendant toute la durée d'un ordre de confinement de la santé publique imposé par un gouvernement.
- Une demande de prestation peut être faite pour les semaines pendant lesquelles votre région est admissible entre le 24 octobre 2021 et le 7 mai 2022.
- Les particuliers dont la perte de revenu ou d'emploi découle d'un refus de se conformer à un mandat de vaccination n'auraient pas accès à la prestation.

Étapes à suivre

Les démarches à suivre pour faire une demande sont disponibles sur le site de l'Agence de Revenu du Canada : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-travailleurs-confinement/pctcc-comment-demande.html>

Pour en savoir plus :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-travailleurs-confinement.html>

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-travailleurs-confinement/pctcc-contactez.html>

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC) (Mesure temporaire COVID-19 jusqu'au 7 mai 2022)

Le gouvernement du Canada propose plusieurs programmes d'aides liés à la COVID-19. Pour savoir à quelle subvention vous pourriez être admissible, répondez à quelques questions sur le site du Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/determinez-admissibilite.html>

Pour qui ?

Les sociétés privées (sous contrôle canadien ou des sociétés coopératives admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises), les sociétés de personnes dont au moins 50 % des parts sont détenues (directement ou indirectement) par des employeurs admissibles au PEREC, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, qui connaissent toujours une baisse de leurs revenus à cause de la pandémie, seront admissibles.

Une baisse de revenu de plus de 10% est requise pour accéder à la subvention.

Description

Les employeurs qui engagent des coûts supplémentaires dans le cadre de leur réouverture, que ce soit par l'augmentation des salaires ou des heures travaillées, ou par l'embauche d'un plus grand nombre d'employés.

- La subvention correspond à un taux fixe de 50 % de la différence entre la masse salariale de référence et la nouvelle masse salariale suivant l'embauche.

Exemple

- La masse salariale d'un restaurant, en date d'avril 2021, était de 16 800\$ par mois.
- En juin, l'entreprise a engagé trois employés de plus, totalisant une masse de 24 000\$ par mois.
- La différence entre la masse salariale de référence (avril 2021) et la nouvelle (juin 2021) étant donc de 7 200\$, l'entreprise aurait droit à une subvention de 3 600\$ (50% du 7 200\$) de la part du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada.

- La plupart des critères d'admissibilité pour le PEREC et la SSUC sont les mêmes.
- Les employeurs admissibles peuvent demander la subvention salariale d'urgence ou la nouvelle subvention d'embauche selon la plus élevée des deux. Mais, ils ne peuvent pas recevoir les deux simultanément. Ils pourront alterner les deux subventions selon celle qui est la plus avantageuse sur la période. Il est fortement recommandé d'utiliser le calculateur qui vous aidera à choisir la subvention la plus avantageuse pour une période donnée.

[Utiliser le calculateur de la subvention pour les salaires](#) pour connaître le montant auquel vous pourriez avoir droit.

Coûts admissibles :

- Seule la rémunération admissible versée pour les semaines où les employés étaient actifs est prise en compte dans le calcul du PEREC. Cela comprend les calculs pour la période de base (du 14 mars au 10 avril 2021) et la rémunération de la période de demande.
- La rémunération admissible comprend les traitements, salaires, certains avantages imposables, les frais et les commissions.
- Les indemnités de départ, les avantages liés aux options d'achat d'actions, les dividendes, les pourboires donnés directement à l'employé par les clients, les avantages imposables autres qu'en espèces, et les montants pour les employés qui étaient en congé payé ne sont pas admissibles.

Étapes à suivre

1. L'entreprise fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Mon dossier d'entreprise** à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise.html>
2. Un représentant de l'entreprise (ex. : un comptable) fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Représenter un client** à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/representer-client.html>
3. L'entreprise se branche sur **Se connecter à l'application Formulaires Web** à : https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/ghnf/netf/prot/ntrWgSbsdyStndAln.action?request_locale=fr_CA.

Pour en savoir plus :

Nous vous encourageons à aller sur le site du gouvernement du Canada pour en savoir plus :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/programme-emploi-rentree.html>

Contactez l'Agence de Revenu du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/soutien-salaires-emploi-rentree-covid/salaires-contact.html>

Travail partagé (TP)

(Mesure temporaire COVID-19 jusqu'au 24 septembre 2022)

Pour qui ?

Employeurs en activité depuis un an au Canada ayant un minimum de 2 employés permanents.

- Les employés admissibles peuvent être à temps partiel ou à temps plein, tant qu'il s'agit du personnel de base de l'entreprise.
- Les employés doivent être admissibles à l'assurance-emploi.

L'admissibilité a été étendue pour :

- les sociétés d'État, également appelées entreprises publiques; et
- les ONBL qui connaissent un manque de travail en raison d'une réduction de l'activité et/ou d'une réduction des niveaux de revenus en raison de la COVID-19.

Description

Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied, à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur.

- Le programme TP repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.
- Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie.
 - L'unité inclut les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires. Il doit y avoir un minimum de deux employés dans une unité de Travail partagé.
 - Les unités de Travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.
- Les employés ne faisant pas partie d'une unité de travail, mais étant considérés comme essentiels à la relance et à la viabilité de l'entreprise sont aussi admissibles au TP. (Exemple : technicien, représentant des ventes, directeurs, etc.)

Les employés ne sont pas assujettis au délai de carence d'une semaine pour obtenir leurs prestations partagées : 28 jours peuvent s'écouler entre la réception du relevé d'emploi et la réception du premier chèque.

- À compter de maintenant, les employeurs qui ont terminé un accord de 76 semaines au plus tard le 24 septembre 2022 dans le cadre des mesures spéciales temporaires COVID-19 peuvent demander un nouvel accord de 26 semaines immédiatement après ou à tout moment pendant la période de 26 semaines suivant la fin de leur accord (sans avoir à respecter une période d'attente obligatoire). La date limite à laquelle les employeurs peuvent commencer un nouvel accord de 26 semaines est le 25 septembre 2022.

Étapes à suivre

- Consulter le Guide du demandeur du Travail partagé : https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail_partage/Travail_partage_guide_demandeur.pdf
- Remplir le formulaire : https://catalogue.servicecanada.gc.ca/content/EForms/fr/CallForm.html?Lang=fr&PDF=ES_DC-EMP5100.pdf

Il est essentiel que la demande soit complète, dûment remplie et signée par un représentant de l'employeur (ayant l'autorisation de conclure un accord juridique) et un représentant des employés et/ou du syndicat.
- Un relevé d'emploi (RE) doit être fourni à chaque employé qui participera au Travail partagé.
- Envoyer la feuille d'adhésion avec les noms de tous les employés participants et leurs numéros d'assurances sociales : <https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/services/work-sharing/feuille-adhesion-TP-2019.xls>
- La demande peut se faire de deux façons :
 - Plateforme en ligne Passerelle de données : <https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/services/work-sharing/feuille-adhesion-TP-2019.xls>
 - Envoi courriel : QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca

Pour plus de renseignements :

Rendez-vous sur : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html> ou appeler sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874).

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA)

(Mesure temporaire du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022)

Le gouvernement du Canada propose plusieurs programmes d'aides liés à la COVID-19. Pour savoir à quelle subvention vous pourriez être admissible à partir du 24 octobre 2021, répondez à quelques questions sur le site du Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/determinez-admissibilite.html>

Pour qui ?

Le soutien cible les organisations dans certains secteurs du tourisme et de l'accueil durement touchés qui ont subi de graves répercussions depuis le début de la pandémie et qui continuent d'éprouver des difficultés.

Les organisations admissibles, dans les secteurs du tourisme et de l'accueil : les hôtels, les restaurants, les festivals, les agences de voyages, les voyagistes, et les organismes qui planifient et accueillent des festivals ou des spectacles sur scène.

[Types d'entreprises admissibles au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil. Activités de tourisme, d'accueil, d'art, de divertissement et de loisir admissibles au PRTA.](#)

Description

Les organisations admissibles peuvent avoir droit au PRTA de deux façons :

Secteurs du tourisme, de l'accueil, des arts, du divertissement et des loisirs :

Trois conditions doivent être remplies :

- Plus de 50 % de vos revenus admissibles proviennent d'une ou de plusieurs des activités de tourisme, d'accueil, d'art, de divertissement ou de loisirs soutenues par ce programme.
- La baisse moyenne de vos revenus sur 12 mois, de mars 2020 à février 2021 est d'au moins 40 %. [Calculer la baisse moyenne de vos revenus sur 12 mois;](#)
- Vous avez une baisse de revenus d'au moins 40 % pour la période de demande.

OU

Organisations touchées par une restriction sanitaire admissible :

Les organismes admissibles, **quel que soit le secteur**, doivent remplir deux conditions :

- Avoir été touché par une **restriction sanitaire admissible**.
- Avoir subi une baisse de revenus d'au moins 40 % pour la période de demande actuelle par rapport à la période de référence antérieure correspondante.

Dans ce deuxième cas de figure, pour être admissible au PRTA, au moins une des propriétés admissibles doit répondre à chacun des points suivants :

- aux conditions relatives à une restriction sanitaire;
- à deux autres conditions relatives à une restriction sanitaire **admissible**;
- aux exigences relatives à la baisse de revenus pour la période de demande actuelle.

Une restriction sanitaire est un ordre qui répond à certains critères. Elle doit :

- être fondée sur la base d'un ordre ou d'une décision émis par un gouvernement fédéral, provincial ou une administration municipale ou une autorité locale en matière de santé en lien avec la pandémie de COVID-19;
- être limitée dans son champ d'application en fonction d'un ou plusieurs facteurs tels que :
 - les limites géographiques;
 - le type d'entreprise ou d'activités;
 - les risques associés à un emplacement précis;
- entraîner des sanctions ou constituer une infraction si vous ne la respectez pas;
- exiger que vous ou votre locataire avec qui vous avez un lien de dépendance dans la propriété admissible interrompiez une partie ou la totalité des activités régulières dans cette propriété pendant au moins 7 jours consécutifs de telle sorte que :
 - les activités interrompues représentent au moins environ 25 % du total des revenus admissibles réalisés pendant la période de référence antérieure à partir de la propriété admissible concernée ou en rapport avec celle-ci.

Vous n'avez pas droit à un soutien si vous faites déjà l'objet d'une restriction ou d'une fermeture parce que vous n'avez pas respecté un ordre ou une décision de santé publique antérieurs.

Une restriction sanitaire admissible signifie que :

- Une ou plusieurs de vos propriétés admissibles ont été touchées par une restriction sanitaire pendant au moins 7 jours au cours de la période de demande;
- Les activités qui ont été arrêtées en raison d'une restriction sanitaire représentaient au moins environ 25 % de vos revenus admissibles totaux au cours de la période de référence antérieure pour la période de demande.

Structure du taux de la subvention

Dans le cadre de programme, le taux de subvention maximal pour la subvention salariale est fixé à **75 %**, du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022. [Utiliser le calculateur de la subvention pour les salaires](#) pour connaître le montant auquel vous pourriez avoir droit.

Le taux de subvention commence à 40 % pour les organisations durement touchées admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 40 %, et augmentera par la suite proportionnellement aux pertes subies pour le mois en cours jusqu'à un taux maximal de 75 % pour les organisations durement touchées dont les revenus du mois en cours ont baissé de 75 % ou plus.

Le taux de subvention sera réduit de moitié du 13 mars au 7 mai 2022 (périodes de demande 27 et 28).

Le programme en cas de confinement local imposé à cause de pandémie sera offert à hauteur du montant maximal offert par les programmes de subvention salariale et de subvention pour le loyer.

Baisse des revenus pour le mois en cours	Périodes 22 à 26 Du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022	Périodes 27 et 28 Du 13 mars au 7 mai 2022
75 % et plus	75 %	37.5 %
De 40 % à 74 %	Baisse de revenus Par exemple, baisse de revenus de 60 % = taux de subvention de 60 %	Baisse de revenus divisée par 2, Par exemple, baisse de revenus de 60 % / 2 = taux de subvention de 30 %
De 0 % à 39 %	0 %	0 %

Coûts admissibles :

Rémunération admissible telle que définie actuellement pour la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC).

Étapes à suivre

Les démarches à suivre pour faire une demande sont disponibles sur le site de l'Agence de Revenu du Canada : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/soutien-salaires-emploi-entreprises-covid/salaires-comment-demander.html>

Pour en savoir plus :

Nous vous encourageons à aller sur le site du gouvernement du Canada pour en savoir plus :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/soutien-salaires-emploi-entreprises-covid.html>

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/programme-relance-tourisme-accueil.html#ajax-pub-hlth>

Contactez l'Agence de Revenu du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/soutien-salaires-emploi-entreprises-covid/salaires-contact.html>

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) (Mesure temporaire du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022)

Le gouvernement du Canada propose plusieurs programmes d'aides liés à la COVID-19. Pour savoir à quelle subvention vous pourriez être admissible à partir du 24 octobre 2021, répondez à quelques questions sur le site du Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/determinez-admissibilite.html>

Pour qui ?

Les organisations qui ne sont pas admissibles au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PREPDT) et qui sont durement touchées depuis le début de la pandémie seraient admissibles au soutien salarial dans le cadre du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.

Description

Les organisations admissibles doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :

- Avoir une baisse moyenne de revenus sur 12 mois, de mars 2020 à février 2021, d'au **moins 50 %**. [Calculer la baisse moyenne de vos revenus sur 12 mois](#);
- Avoir une baisse de revenus d'au **moins 50 %** pour la période de la demande.

La baisse des revenus sur une période de 12 mois sera calculée en fonction de la moyenne des pourcentages de toutes les baisses de revenus des organisations admissibles de mars 2020 à février 2021 (périodes de demande 1 à 13, sauf les périodes 10 ou 11). Toute période pendant laquelle une entité n'exerçait pas ses activités ordinaires pour des raisons autres qu'une restriction de santé publique (par exemple, parce qu'il s'agit d'une entreprise saisonnière) sera exclue de ce calcul. Les règles actuelles continuent de s'appliquer aux fins du calcul de la baisse des revenus pour le mois en cours.

Structure du taux de la subvention

Dans le cadre de ce programme, le taux de subvention maximal pour la subvention salariale sera fixé à **50 %** pour les entités admissibles du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (périodes de demande 22 à 26). [Utiliser le calculateur de la subvention pour les salaires](#) pour connaître le montant auquel vous pourriez avoir droit.

Le taux de subvention maximal pour la subvention salariale continuera d'être calculé en fonction de la baisse des revenus du mois en cours par rapport à ceux d'une période de référence antérieure, conformément aux règles existantes. Toutefois, dans le cadre de ce programme, le taux de subvention commencera à 10 % pour les organisations durement touchées admissibles qui ont subi une baisse des revenus du mois en cours de 50 %, et augmentera par la suite selon la méthode de l'amortissement linéaire jusqu'à un taux maximal de 50 % pour celles dont la baisse des revenus du mois en cours est de 75 % ou plus.

Le taux de subvention sera réduit de moitié du 13 mars au 7 mai 2022 (périodes de demande 27 et 28).

Le programme en cas de confinement local imposé à cause de pandémie sera offert à hauteur du montant maximal offert par les programmes de subvention salariale et de subvention pour le loyer.

Baisse des revenus pour le mois en cours	Périodes 22 à 26 Du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022	Périodes 27 et 28 Du 13 mars au 7 mai 2022
75 % et plus	50 %	25 %
De 50 % à 74 %	10 % + (baisse des revenus-50 %) x 1,6 Par exemple, 10 % + (baisse des revenus de 60 %-50 %) x 1,6 = taux de subvention de 26 %	5 % + (baisse des revenus-50 %) x 0,8 Par exemple, 5 % + (baisse des revenus de 60 %-50 %) x 0,8 = taux de subvention de 13 %
De 0 % à 49 %	0 %	0 %

Coûts admissibles :

Rémunération admissible telle que définie actuellement pour la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC).

Étapes à suivre

Les démarches à suivre pour faire une demande sont disponibles sur le site de l'Agence de Revenu du Canada : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/soutien-salaires-embauche-entreprises-covid/salaires-comment-demande.html>

Pour en savoir plus :

Nous vous encourageons à aller sur le site du gouvernement du Canada pour en savoir plus :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/soutien-salaires-embauche-entreprises-covid.html>

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/programme-relance-entreprises-durement-touchees.html>

Contactez l'Agence de Revenu du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/soutien-salaires-embauche-entreprises-covid/salaires-contact.html>